

(1)

(N° 246.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 JUILLET 1903.

Proposition de loi relative à la patente des sociétés (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. JOS. HOÏOIS,

MESSIEURS,

La proposition de loi de MM. Beernaert et consorts comprend deux articles, qui règlent des objets différents.

L'article 1^{er} règle un point relatif à des sociétés belges. La section centrale, chargée d'examiner également le projet de loi déposé le 12 février 1903 par M. le Ministre des Finances, l'a ajouté à ce projet sous forme de disposition additionnelle.

D'autre part, l'article 2 de la proposition de loi règle le même objet que le susdit projet de loi de M. le Ministre des Finances. Il n'est d'ailleurs que la proclamation d'un principe, dont les auteurs de la proposition n'ont pas organisé l'application, tandis que celle-ci l'est dans le projet de M. le Ministre des Finances.

Pour ces diverses raisons, la section centrale croit pouvoir s'en tenir au rapport, déposé en même temps que celui-ci, sur le projet de loi préindiqué.

Le Rapporteur,

Jos. HOÏOIS.

Le Président,

HEYNEN.

(1) Proposition de loi, n° 84.

(2) La section centrale, présidée par M. HEYENEN, était composée de MM. De BRUYN, HUYSMANS, CARTON DE WIART, TIBBAUT, HOÏOIS et MÉLOT.
